**Obligations en matière de stockage, transport et tir d’engins explosifs à l’occasion de feux d’artifices**

Actuellement, pour pouvoir réaliser un tir de feu d’artifices, les conditions suivantes doivent être remplies soit par l’artificier, soit par le transporteur

Disposer, personnellement ou par mise à disposition, **d’un dépôt dûment autorisé pour le stockage** de produits pyrotechniques ;

Disposer **d’une autorisation de transport** des artifices de spectacle depuis le lieu de stockage dûment autorisé vers les lieux de tir ;

Utiliser des artifices de divertissement pouvant être mis sur le marché et transportés ;

Réaliser le transport dans **le respect des règles de l’Accord européen concernant le transport des marchandises dangereuses (ADR)** : véhicule, chauffeur, convoyeur, marquage, documents de transport ….

Disposer **d’un document de sécurité** reprenant le plan de tir, la liste des produits mis en oeuvre, les dispositions prises pour assurer la sécurité, les distances de sécurité vis à-vis des spectateurs ou encore des distances d’éloignement minimales par rapport aux bâtiments….

**La mise en oeuvre d’un feu d’artifices doit faire l’objet d’un permis d’environnement (Déclaration de classe3).**

A dater de **juillet 2013**, **les artificiers devront, en plus, disposer d’un certificat de qualification** délivré par un organisme de certification et être repris sur la liste des tireurs, reconnus compétents, autorisés à la mise en oeuvre de ces produits sur le territoire belge.